

Elaboration de PLU prescrite le :

Délégation du 22/01/2015 complétée le 2/06/2016

Vu pour être annexé à notre délibération en date du :

Délégation du 16/05/2019

Le Maire,
Georges Gouly



section, de chef de section principal et d'inspecteur administratif...
exercer les compétences des représentants des nouveaux grades
de chef de section, de chef de section principal et d'inspecteur
administratif.

Art. 9. - Pour l'application des dispositions de l'article L. 16
du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimila-
tions prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement
mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont effectuées conformé-
ment au tableau suivant :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
<i>Inspecteur administratif</i>	<i>Inspecteur administratif</i>
5 ^e échelon.....	5 ^e échelon
4 ^e échelon.....	4 ^e échelon
<i>Chef de section principal</i>	<i>Chef de section principal</i>
<i>Chef de section</i>	<i>Chef de section</i>
5 ^e échelon :	
- ancienneté supérieure à 3 ans.....	12 ^e échelon
- ancienneté inférieure à 3 ans.....	11 ^e échelon
4 ^e échelon :	
- ancienneté supérieure à 2 ans 6 mois....	11 ^e échelon
- ancienneté inférieure à 2 ans 6 mois.....	10 ^e échelon
3 ^e échelon :	
- ancienneté supérieure à 2 ans 6 mois....	10 ^e échelon
- ancienneté inférieure à 2 ans 6 mois.....	9 ^e échelon
2 ^e échelon :	
- ancienneté supérieure à 2 ans.....	9 ^e échelon
- ancienneté inférieure à 2 ans.....	8 ^e échelon
<i>Sous-chef de section</i>	
7 ^e échelon :	
- ancienneté supérieure à 1 an 6 mois.....	8 ^e échelon
- ancienneté inférieure à 1 an 6 mois.....	7 ^e échelon
6 ^e échelon :	
- ancienneté supérieure à 1 an 6 mois.....	7 ^e échelon
- ancienneté inférieure à 1 an 6 mois.....	6 ^e échelon

Art. 10. - Le ministre de l'économie, des finances et de
l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de
l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat au budget
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la
République française et dont les articles 1^{er}, 6, 7 et 9 prennent
effet au 1^{er} août 1996.

Fait à Paris, le 19 mars 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*
ÉMILIE ZUCCARELLI

Le secrétaire d'Etat au budget,
CHRISTIAN SAUTIER

**Décret du 19 mars 1999 déclarant d'intérêt général les
travaux relatifs à la construction et à l'exploitation
d'une canalisation de transport d'éthylène entre
Viriat (Ain) et Carling (Moselle)**

NOR : ECO19800950D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de
l'industrie et du ministre de l'équipement, des transports et du
logement,

Vu la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 modifiée relative au
transport de produits chimiques par canalisations, ensemble le
décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 modifié portant application
de ladite loi ;

Vu la demande du 18 mai 1998 et ses pièces annexes, présen-
tées par le président-directeur général de la société anonyme Elf
Atochem, agissant au nom et pour le compte du GIE Ethylène
Est ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 18 juin 1998 :

Vu l'avis émis le 11 juin 1998 par le ministre de l'équipe-
ment, des transports et du logement ;

Vu l'avis émis le 15 juin 1998 par le ministre de l'aménage-
ment du territoire et de l'environnement ;

Sur l'avis conforme du Conseil d'Etat (section des travaux
publics),

Décrète :

Art. 1^{er}. - Sont déclarés d'intérêt général les travaux relatifs
à la construction et à l'exploitation d'une canalisation destinée
au transport d'éthylène entre Viriat (Ain) et Carling (Moselle).

Art. 2. - Le bénéfice de la présente déclaration d'intérêt
général est accordé au GIE Ethylène Est et à la société Elf Ato-
chem.

Art. 3. - L'ouvrage est constitué par :

- une canalisation enterrée en acier ayant une longueur de
375 kilomètres environ et un diamètre extérieur de
219,1 millimètres. Elle reliera le stockage souterrain de
Viriat à l'usine Elf Atochem de Carling suivant le tracé
parallèle à une conduite existante sur 90 kilomètres environ
entre Viriat et Tavaux, puis un tracé sensiblement recti-
ligne de Tavaux à Carling passant à l'est de Nancy ;
- un robinet de sectionnement à chaque extrémité ;
- des postes de sectionnement intermédiaires et tous équipe-
ments et agencements nécessaires à l'exploitation de l'ou-
vrage, conformément aux règles de l'art et de la sécurité.

Art. 4. - La capacité annuelle maximale de transport de
l'ouvrage est fixée à 290 000 tonnes d'éthylène.

Art. 5. - La société Elf Atochem, agissant au nom et pour le
compte du GIE Ethylène Est, conformément aux stipulations du
contrat de délégation de maîtrise d'ouvrage annexé au dossier
de demande, accomplit les actes juridiques nécessaires pour
assurer l'exécution des opérations de construction de l'ouvrage.

Art. 6. - Le GIE Ethylène Est confie également les opéra-
tions d'exploitation, de maintenance et de surveillance de l'ou-
vrage à la société Elf Atochem.

Cette dernière assure, conformément au contrat de location annexé au dossier de demande, le transport d'éthylène pour son compte et celui des sociétés dans lesquelles elle détient plus de la moitié du capital social.

La société Elf Atochem ne peut assurer de transport pour le compte d'autres utilisateurs et ne peut effectuer d'autres branchements sur l'ouvrage qu'après accord du préfet de Moselle.

Conformément aux stipulations du contrat de location susvisé et après en avoir informé au préalable le ministre chargé des industries chimiques et le ministre chargé des transports, la société Elf Atochem pourra déléguer à une filiale, dans laquelle la société Elf Atochem détient plus de la moitié du capital social, le transport, la maintenance et la surveillance de l'ouvrage.

Art. 7. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
CHRISTIAN PERRIER

Arrêté du 16 février 1999 portant modification de l'arrêté du 18 décembre 1992 instituant des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés de la direction générale des impôts

NOR : ECOL990055A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 portant modification du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 précité ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense du cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1992 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 7 de l'arrêté du 18 décembre 1992 susvisé modifié par l'arrêté du 2 septembre 1996 est complété comme :

« En application du décret n° 97-33 du 13 janvier 1997, le régisseur d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des impôts est autorisé à détenir et manier des valeurs, des bons de toute nature (bons d'achats, bons d'essence, bons de secours) et des valeurs non nominatives (titres de transports).

« Il est tenu d'en assurer la comptabilité de stock. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1999.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la comptabilité publique :
Le sous-directeur,
J.-F. BERTHIER

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la comptabilité publique :
Le sous-directeur,
J.-F. BERTHIER

Arrêté du 16 février 1999 portant modification de l'arrêté du 19 janvier 1993 instituant des régies d'avances auprès de certaines directions à compétence nationale ou spécialisée de la direction générale des impôts

NOR : ECOL990056A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 portant modification du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 précité ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié portant institution de régies d'avances auprès de certaines directions à compétence nationale ou spécialisée de la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié susvisé est complété comme suit :

« En application du décret n° 97-33 du 13 janvier 1997, le régisseur d'avances auprès de certaines directions à compétence nationale ou spécialisée de la direction générale des impôts est autorisé à détenir et à manier des valeurs, des bons de toute nature (bons d'achat, bons d'essence, bons de secours) et des valeurs non nominatives (titres de transport).

« Il est tenu d'en assurer la comptabilité de stock. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1999.

*Le ministre de l'économie
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la comptabilité publique :
Le sous-directeur,
J.-F. BERTHIER

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la comptabilité publique :
Le sous-directeur,
J.-F. BERTHIER